



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2021**



Membres composant le Conseil Municipal	27
Membres en exercice	27
Membres présents	21
Membres absents excusés et représentés	6

La séance est ouverte à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient présents : Carine CALMON-PLANTIN, Céline CAZENAVE, Sylvain CLÉRIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Myriam GONCALVES, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Daniel MAGLOIRE, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Jacqueline MONTOUX, Sylvie PROCHILO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Isabelle REINE, Frédéric ROCHER, Said TBATOU.

Etaient excusés et représentés

Céline AMUSAN a donné pouvoir à Frédéric ROCHER
Marianne BALAU a donné pouvoir à Gwennaëlle DETERRE
Fernando FRANCA a donné pouvoir à Lionel CONAN
Laurent MENTEC a donné pouvoir à Eliane DIACCI
Moustafa MOURAH a donné pouvoir à Pierre-Yves NICOT
Mélania PETITE a donné pouvoir à Bertrand DEMAZURE

Mme Myriam GONCALVES est désignée secrétaire de séance

Monsieur Clérin estime que le conseil n'est pas régulièrement convoqué car il n'a pas reçu d'enveloppe à son domicile, alors qu'il déclare en avoir fait la demande. Il dit avoir bien reçu les pièces par e-mail, mais ne parvenant pas à ouvrir le fichier zippé, il a demandé à ce qu'elles lui soient renvoyées et que dans cet envoi manquait la pièce-jointe de convocation.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de courrier en mairie pour une demande permanente de transmission à l'adresse personnelle de Monsieur Clérin.

Arrivée de Monsieur Tbatou à 20h03.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Clérin souhaite préciser que page 7, il n'a pas dit que l'information lui a été donné « par un agent » mais qu'il a eu l'information « par la mairie ».

Monsieur le Maire précise qu'après vérification, l'information n'était en réalité pas arrivée jusqu'à la mairie.

L'affaire n° 6 est retirée de l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Décision Modificative n°2 — Budget Ville 2021

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 2 sur le Budget Ville 2021 afin d'ajuster les chapitres d'opérations d'ordres et d'ouvrir les crédits en vue de régulariser la recette provenant du legs de Monsieur Bonaz d'un montant de 40.000,00€ les frais de délivrance du legs, d' ERP et des diagnostics s'élevant à 1.968,08d. La recette réelle de cette transaction est donc à 39.015,96€.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette Décision Modificative n° 2 .

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder par Décision Modificative n° 2 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2021 de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

042 — Opérations d'ordre transfert entre section

777 — Quote part des subventions d'investissement transférée

TOTAL + 40.000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

041 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2138 — Autres constructions + 40.000,00 €

40 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

10259 - Reprise sur don et legs en capital + 40.000,00€

RECETTES

41 - Dotation, fonds divers et réserves

10251 — Dons legs en capital + 40.000,00 €

TOTAL + 40.000,00€Affaire n° 2 : Décision Modificative n°3 — Budget Ville 2021

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 3 sur le Budget Ville 2021 afin d'ajuster les chapitres et d'ouvrir les crédits en vue de régulariser l'achat du complexe immobilier SCI MOR ET MANT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette Décision Modificative n° 3 .

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 23 voix Pour et 4 Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, Mmes HERVIEU, REINE)

DECIDE de procéder par Décision Modificative n° 3 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2021 de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES :**

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211S —Terrains bâtis

TOTAL + 445.800,00 €

21 - IMMOBILISATION CORPORELLES

2128 - Autres agencement

TOTAL - 5.800,00€**RECETTES**

16 — EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

1641 - Emprunt en euros + 440.000,00 C

TOTAL + 440.000,00 C

Monsieur Clérin demande où en est le recours des précédents acquéreurs.
Monsieur le Maire indique ne pas avoir connaissance d'un recours.
Monsieur Clérin dit que le Préfet a été saisi le 20 novembre 2021 pour une contestation.
Monsieur le Maire précise ne pas en avoir été informé à ce jour.

AFFAIRE N° 3 : COMPTE FINANCIER UNIQUE

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de celle-ci.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique (CFU).

Le compte financier unique répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la commune de Mormant a été retenue pour participer à l'expérimentation de ce compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Cette expérimentation s'appliquera au budget principal, ainsi qu'au budget CCAS.

Pour participer à cette expérimentation, la commune de Mormant adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4). L'ensemble des documents budgétaires seront dématérialisés.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État dont le projet est annexé à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune et l'État;
- Autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Monsieur Clérin demande en quoi consiste exactement cette simplification.

Madame Diacci explique qu'il n'y aura plus qu'un seul et unique compte pour le comptable et la collectivité, il n'y aura plus d'ajustement à faire, les informations seront les mêmes.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la *commune* et l'État ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

AFFAIRE N °4 : Festival MORmant de Rire - 12 et 13 novembre 2021 - Remboursement des frais de déplacement

Le festival MORmant de Rire s'est tenu les 12 et 13 novembre 2021.

Un des auteurs, demeurant à ORCHIES 59310 souhaite bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à prendre en charge les frais de déplacement de cet artiste soit :

Frais d'essence : 80 euros

Frais de péage : 11,60 euros

Monsieur Clérin demande le coût total du festival.

Madame Calmon-Plantin indique 9000C.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre en charge les frais de déplacement de cet artiste soit :

Frais d'essence : 80 euros

Frais de péage : 11,60 euros

AFFAIRE N° 5 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - Exercice 2021

A la demande de Madame la Trésorière, deux admissions en non-valeur sont à prononcer concernant des créances communales de la période 2018-2021.

Le montant total de la liste des admissions en non-valeur présenté pour l'exercice 2021 s'élève à 174,80 euros, se décomposant comme suit :

Créance de 24,80 euros

Créance de 150 euros

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances communales.

Monsieur Clérin demande pourquoi il n'y a pas eu de recours à partir de 30€.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de 5 fois 30€ et que ces dettes courent depuis 2018.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

ACCEPTÉ ces admissions en non-valeur pour un montant total de 174,80 euros se décomposant comme suit :

- Créance de 24,80 euros
- Créance de 150 euros

Affaire 7 : Demande de DETR 202 - catégorie vidéo-protection

Il est proposé au *Conseil* Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2022 pour compléter la vidéo-protection de la ville.

L'estimation des travaux s'élève à 68 434,60 C.H.T. pour 7 points de surveillance.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses

Montant des travaux (H.T.): 68 434,60 C

Recettes

DETR 40 'X»	27 373,84 €
- Participation communale 60 'X»	41 060,76 C

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 4 d'émettre un avis favorable à l'extension du système de vidéo-protection ;
- 4 d'approuver le plan de financement de l'extension du système de vidéo-protection ;
- 4 d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre de la DETR 2022.

Monsieur Clérin demande si les 40'» sont le maximum, la réponse est oui.

Il s'interroge sur la position d'une caméra rue de l'Epine.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'entrée de ville vers Ozouer-le-Repos.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux travaux d'extension du système de vidéo-protection ;

APPROUVE le plan de financement de la vidéo-protection ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre de la DETR 2022.

Affaire n° 8 : Demande de DETR 2022 — catégorie Restauration du patrimoine historique et industriel majeur - **Restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre**

L'état de vétusté de la couverture du clocher nécessite des travaux importants de restauration, dans la perspective de cette restauration un diagnostic sanitaire et structurel a été réalisé par un maître d'œuvre spécialisé.

Ce diagnostic démontre la nécessité de procéder, en plus de la restauration des toitures, à la restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre.

Dans le cadre de la restauration du patrimoine, il est possible de solliciter une subvention au titre de la DETR 2022.

Le montant des travaux de la restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre s'élève à 185 256 C.H.T.

Le plan de financement proposé est le *suivant* :

Dépenses

- | | |
|---------------------------|-----------|
| • Montant des travaux H.T | 185 256 C |
|---------------------------|-----------|

Recettes

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| • DETR 2022 —80 % : | 148 204,80 'E |
| • Participation communale —20 % | 37 051,20 C |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 4 D'émettre un avis favorable aux travaux de restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre,
- 4 d'approuver le plan de financement des travaux de restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre,
- 4 d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre de la DETR 2022.

Monsieur Clérin demande si les travaux seront faits même s'il n'y pas de subvention.

Monsieur le Maire répond qu'a priori oui puisqu'il y a déjà eu une subvention pour le clocher et qu'il serait pertinent d'optimiser.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable aux travaux de restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre.

APPROUVE le plan de financement des travaux de restauration des façades du clocher de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre..

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre de la DETR 2022.

Affaire n° 9 : Modalité de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

L'instauration *du* compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier [*cela* concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour préciser les modalités du CET.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12/N

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Affaire n° 10 : **RIFSEEP** Attribution aux agents contractuels à compter du 1^{er} janvier 2022

Les contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent percevoir le RIFSEEP à condition :

- qu'une délibération le prévoit expressément ;
- que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Dans un souci d'équité entre les agents il est proposé au conseil municipal d'étendre le RIFSEEP aux agents contractuels.

Monsieur Clérin dit qu'il aurait été bien d'expliquer ce qu'est le RIFSEEP car il pense que peu de personnes présentes soient informées. Il demande quels sont les agents concernés par les articles mentionnés.

Monsieur le Maire précise, tous les contractuels de droit public.

Monsieur Clérin demande s'il s'agit bien de tous les contractuels.

Monsieur le Maire précise que les contrats de droit privé ne sont pas concernés.

Monsieur Tbatou demande ce qu'est un contractuel dans la fonction publique.

Monsieur Clérin se pose la même question, de savoir si les CDD sont de droit privé.

Madame la Directrice Générale des Services explique la distinction entre le droit privé et le droit public. Un agent en CDD, hors cas particulier type vacation, est un agent qui relève du droit public.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

- GEODE à compter du 1^{er} janvier 2022, d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 à condition:

que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Même si les agents bénéficiaires de contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à un entretien professionnel obligatoire, la mise en œuvre du RIFSEEP implique la fixation des deux parts (CIA et IFSE).

En tout état de cause, bien que l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit un entretien professionnel obligatoire que pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en S CDD de plus d'un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

Les agents contractuels sont soumis au même principe de parité avec la fonction publique d'État que les fonctionnaires territoriaux. Leur rémunération, incluant primes et indemnités, doit être fixée par référence à la nature et le niveau de leurs fonctions, compte tenu de la rémunération accordée à des agents territoriaux exerçant des tâches comparables et ayant une qualification et une expérience professionnelle équivalentes.

- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP (part IFSE et part CIA).

- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Affaire n° 11 : Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service

La ville de Mormant dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Ainsi, la bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la ville et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles relatifs à leur utilisation.

Le projet de règlement a été soumis à l'approbation du Comité Technique le 22 novembre 2021.

Monsieur Clérin s'étonne que rien ne soit prévu en cas de suspension ou retrait de permis de conduire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est illégal de conduire sans permis.

Monsieur Clérin indique que c'est arrivé par le passé.

Monsieur le Maire précise que l'article 13 du règlement est clair à propos de l'obligations de l'agent de signaler la suspension ou le retrait de son permis de conduire.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DEODE

- d'approuver le present règlement d'utilisation des véhicules de la commune de Mormant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Affaire n° 12 : Harmonisation du temps de travail

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. A compter du 1^{er} janvier 2022, pour le bloc communal, tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif en deçà des 1607 heures ne peuvent plus être maintenus : jours de ponts, journée du maire ou du président, jours d'ancienneté, etc.

LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL À RESPECTER

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle égale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
-

Monsieur Clérin souhaite comprendre ce à quoi correspond la phrase « d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ».

Madame la Directrice Générale des Services précise qu'il s'agit d'heures consécutives de repos, par exemple du samedi midi au dimanche soir.

Monsieur Clérin demande des précisions sur la distinction entre l'amplitude 12h de travail et la durée quotidienne de 10h.

Madame la Directrice Générale des Services précise qu'il s'agit de 10h de travail effectif mais que l'amplitude globale avec les pauses ne peut pas dépasser 12h.

Monsieur Clérin demande si le principe des 1607h engendre des suppressions de jours type journée du maire.

Madame la Directrice Générale des Services explique qu'il s'agit d'une obligation créée par la Loi de transformation de la fonction publique, que la commune a attendu le dernier moment mais que désormais la municipalité est tenue de s'y conformer, de ne plus déroger à la règle des 1607h et par conséquent de supprimer tous les jours de congés supplémentaires « offerts ». Cette obligation de se conformer à la Loi a été rappelée en fin d'année par un courrier du Préfet.

Monsieur Tbatou demande ce qu'il en est des jours d'ancienneté.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y avait pas de délibération accordant de jours d'ancienneté.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à **l'unanimité**,

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2022, tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif en deçà des 1607 heures ne peuvent plus être maintenus. Il s'agit d'une journée à la convenance, du vendredi de l'ascension et du 24 décembre.

AFFAIRE N° 13 : Mise à disposition des locaux communaux situés au place de la Mairie à MORMANT au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN)

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant le paiement d'un loyer, le rez-de-chaussée (actuel CCAS) des locaux communaux situés place de la Mairie à MORMANT au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN)

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel à 800,00 € (huit cents euros)

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à venir.

Monsieur **Clérin** estime que la délibération devrait être retirée puisque le Président de la CCBN n'a plus ses délégations.

Monsieur le Maire précise que le Président peut signer tant la délibération de retrait n'a pas été rendue exécutoire et qu'ensuite que la convention pourra être signée par autorisation du conseil communautaire.

Monsieur Clérin s'interroge sur le fait le CCAS ait déménagé et que le bâtiment soit loué à la CCBN, alors que celle-ci recherche des locaux avec des grandes capacités. Monsieur Clérin s'étonne que les services de la mairie aient été déménagés dans un bureau plus petit et que la commune loue des locaux dont il doute qu'ils soient aux normes.

Monsieur le Maire demande s'il veut dire que le fait que les agents de la ville ne soient pas dans des bâtiments aux normes, ce qui reste à prouver, n'est pas un problème mais que si ce sont des agents CCBN, il y a un problème.

Monsieur Clérin dit que selon lui, si ce sont des agents de Mormant, c'est la collectivité de Mormant qui prend les risques, si les locaux sont loués c'est différent.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , par 23 Voix Pour , 1 Abstention (M. DZIAMSKI) et 3 Contre (M. CLERIN, Mmes HERVIEU, REINE)

DÉCIDE de mettre à disposition à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant le paiement d'un loyer, le rez-de-chaussée des locaux communaux situés place de la Mairie à MORMANT au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

FIXE le montant du loyer mensuel à 800,00 C (huit cents euros) hors charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Affaire n° 14 : Modification des membres du Conseil Municipal aux Commissions Municipales

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé la composition des commissions municipales.

Rappel : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal a ainsi fixé la composition des commissions municipales comme suit :

- 4 Les commissions municipales sont composées de 5 membres titulaires et 3 membres suppléants, plus le Maire, Président de droit, à raison de 4 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant pour la majorité et 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour l'opposition.

Suites aux démissions de Monsieur GALLI en date du 27 octobre 2021, il convient de procéder à son remplacement au sein des Commissions Municipales suivantes :

LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

TRAVAUX et URBANISME : Titulaire : M. GALLI

COMMUNICATION : Titulaire : M. GALLI

PREVENTION — SECURITE : Titulaire : M. GALLI

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf dispositions législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vote : Le Conseil **Municipal**, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DÉSIGNE ainsi qu'il suit, dans le cadre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres suivants du Conseil Municipal en remplacement de Monsieur GALLI :

Commissions Municipales	Membres à remplacer	Nouveaux membres
TRAVAUX et URBANISME	Titulaire Gaëtan GALLI	Titulaire : Daniel MAGLOIRE
COMMUNICATION	Titulaire Gaëtan GALLI	Titulaire : Annick HATIF - LE MERCIER
PREVENTION - SECURITE	Titulaire Gaëtan GALLI	Titulaire : Daniel MAGLOIRE

AFFAIRE N° 15 : DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT SITUE RUE d'ANDREZEL

La voie desservant le lotissement (parcelles AC 510 et AC 855) situé rue d'Andrezel doit être dénommée.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DECIDE de dénommer la voie desservant le lotissement (parcelles AC S10 et AC 855) situé rue d'Andrezel comme suit :

« Impasse **Jean SCHMITT** »

Monsieur Clérin demande ce qu'a fait cette personne pour Mormant.

Monsieur Ravenne indique qu'il s'agissait d'une grande société de scierie implantée sur Mormant pendant des dizaines d'années.

AFFAIRE N° 16 : DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT SITUE 102 RUE CHARLES DE GAULLE

La voie desservant le lotissement (parcelles AB 753, 755 et 756) situé 102 rue Charles de Gaulle doit être dénommée.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DECIDE de dénommer la voie desservant le lotissement (parcelles cadastrées AB 753, 755 et 756) situé 102 rue Charles de Gaulle comme suit :

« Le Clos du Relais »

Monsieur Clérin trouve étrange le nom rue « le Clos du Relai » et demande pourquoi n'a pas été retenue rue « du Clos du Relai ».

AFFAIRE N° 17 : APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE ET AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS A CE TITRE

Le schéma directeur cyclable constitue un instrument de planification, son ambition est de développer ou améliorer un maillage de déplacements vers les pôles d'attraction de la commune (écoles, gare, zones d'emplois, loisirs...). Ce schéma définit les tracés prévus, les types de parcours et comprend une partie financière qui définit un budget de réalisation prévisionnel.

Le schéma présenté pour la commune de Mormant s'appuie sur les politiques publiques menées au niveau national, régional et départemental.

En effet, le constat est le suivant entre les années 1970 et les années 2000, le vélo est passé du statut de mode de déplacement (10 % des trajets domicile-travail dans les années 1970) à celui, en premier lieu, d'activité de loisir ou de pratique sportive, sa part dans les déplacements reste très faible, environ 3 % à l'échelle nationale. Elle positionne la France au 25^e rang dans l'Union Européenne où l'usage du vélo dépasse les 7 %. L'objectif du gouvernement est d'arriver à 9 % en 2024 par une politique incitative.

La commune de Mormant a déjà réalisé des aménagements pour les cyclistes, toutefois les itinéraires cyclables restent incomplets et la route départementale 619 à fort trafic freine les déplacements à vélo dans la ville. Si de plus en plus d'administrés se déplacent à vélo, d'autres ne le font pas par manque d'infrastructures ou de sécurité.

Le sujet est également lié à l'ensemble de la circulation en ville et du partage de l'espace où piétons, cyclistes et véhicules puissent cohabiter de manière pacifiée.

Au-delà de la simple question du déplacement à vélo, il s'agit aussi de choix qui auront un impact sur l'environnement et la participation de la commune à la diminution des gaz à effet de serres, inscrit ainsi dans le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'intercommunalité.

La Région Île-de-France s'est également investie dans cet objectif en ciblant l'intervention régionale sur une stratégie de développement de la pratique cyclable. Dans ce cadre la Région offre son concours financier aux projets des collectivités qui ont établies un plan cohérent autour de l'offre cyclable (maillage, services, promotion des actions...). Elle peut ainsi subventionner jusqu'à 50'K (de la dépense subventionnable) les services à destination des cyclistes, les aménagements, les stationnements, les jalonnements, le suivi et l'évaluation des réalisations.

Le Département de Seine-et-Marne est inscrit dans la même démarche à travers du « plan vélo 77 », qui décline de manière adaptée au territoire les enjeux de l'usage du vélo. Il a ainsi défini des itinéraires prioritaires et souhaite favoriser l'aménagement des routes départementales au sein de liaisons locales. Les aménagements portés par les collectivités sont l'objet de subventions lorsqu'ils sont situés sur des « sections prioritaires en agglomération » du « plan vélo 77 »

Afin de mettre en œuvre ce schéma, joint en annexe, il est demandé aux conseillers municipaux de l'approuver et d'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions nécessaires.

Monsieur Clérin est étonné qu'il y ait des tracés en dehors du schéma cyclable départemental et estime qu'il n'y aura pas de subvention pour ceux-ci.

Monsieur Demazure explique que les zones en dehors des tracés retenus par le Département seront financées par d'autres moyens.

Monsieur Clérin précise que l'avenue la Gare a été rajouté au schéma du département par l'ancienne municipalité.

Madame Reine demande si les pistes seront accessibles pour les gens en fauteuils, si quelque chose sera fait dans ce cadre. Elle s'interroge sur le coût par rapport au nombre de personnes qui pratiquent le vélo.

Monsieur Demazure explique que l'objectif est de développer la pratique et que les enfants apprennent le vélo à l'école.

Monsieur le Maire précise que bien entendu l'accessibilité sera travaillée. Il regrette que ces éléments n'aient pas été soulevés lors des commissions et que celles-ci sont ouvertes.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré , par 24 Voix Pour, 1 **Abstention (Mme MONToux)** et 2 **Contre (M. DZIAMSKI, Mme REINE)**

ADOpte le schéma directeur cyclable de la Ville de Mormant 2021-2024

Autorise M. le Maire à solliciter l'aide du Conseil Régional d'Ile-de-France et de toutes autres institutions nécessaires sous forme de subvention

Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Affaire n° 18 : Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022

Partant du constat que la restauration scolaire est un élément socialement inclusif et qu'il permet pour les familles défavorisées de faire bénéficier d'un repas équilibré à leurs enfants lorsque son tarif est abordable, l'État s'est engagé dans un dispositif d'aide pour que les communes rurales éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale « péréquation » développent une tarification sociale. L'aide est de 3 euros pour chaque repas facturé 1 euro.

La commune de Mormant est éligible à cette dotation et pourrait donc bénéficier du dispositif.

Il est proposé au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération avec minimum 3 tranches de tarification dont la plus basse sera de 1 euro ou moins et de signer la convention triennale avec l'État (toutefois il est possible de se retirer du dispositif à tout moment).

Il y a 93 familles actuellement dans la tranche facturée 3,10 C dont les revenus sont en dessous de 9798 'E/an.

Il est proposé la création d'une tranche facturée 1 C pour des revenus inférieurs à 6999 C/an, les autres seront conservées à l'identique.

QUOTIENTS FAMILIAUX	TRANCHES ANNUELLES"	TARIFS PROPOSES A COMPTER DU 1" janvier 2022
A	Inférieur à 6999 C	1 C
B	7000C9789C	3,10 C
C	9 790 € à 14 992 €	3,40 C
D	14 993 C et +	3,75 C
EXTERIEURS		5,50 C

'(Revenu Fiscal de Référence + allocations familiales) / Nombre de parts

Monsieur Clérin ne comprend pas pourquoi la tranche basse est à 6999'E et pas à 9789€.

Madame Deterre explique qu'il s'agit de tester le dispositif et évaluer le nombre de familles qui s'inscriront après la mise en place de la mesure, les infrastructures étant limitées.

Le plafond pourra être relevé ensuite.

Monsieur Clérin demande quel est limite de délai de la délibération.

Madame Deterre explique que la convention est triennale.

Monsieur Clérin dit que la délibération doit être à durée fixée ou illimitée.

Monsieur le Maire explique qu'en l'absence de limitation, la durée est illimité. Une nouvelle délibération marquera la fin si nécessaire.

Monsieur Clérin demande s'il s'agit d'une tacite reconduction.

Monsieur le Maire indique que la reconduction du dispositif par l'Etat sera un préalable à une reconduction de la convention.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour et 1 Contre (**M. CLERIN**)

Monsieur Clérin précise qu'il vote contre car il souhaite que la tranche basse soit plus large.

FIXE à compter du lundi 1" janvier 2022 les tarifs de la restauration scolaire ainsi que dessous :

QUOTIENTS FAMILIAUX	TRANCHES ANNUELLES	TARIFS PROPOSES A COMPTER DU 1 ^{er} janvier 2022
A	Inférieur à 6999 €	1 C
B	7000 C 9 789 C	3,10 €
C	9 790 C à 14 992 C	3,40 €
D	14 993 € et +	3,75 C
EXTERIEURS		5,50 €

DECISIONS DU MAIRE :

Décision 21/137 : Signature contrat de prestations de service avec le Groupe SACPA

Décision 21/138 : Signature Marché public de fournitures avec BOSCHUNG ENVIRONNEMENT

Décision 21/145 : Signature contrat de vente d'une représentation avec ASYLUM ART EVÉNEMENT

Décision 21/146 : Signature contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre avec IE CONSEIL

Décision 21/147 : Suppression de la régie de recettes destinée à encaisser les produits relatifs à la location des salles municipales

Décision 21/148 : Suppression de la régie de recettes destinée à encaisser les ateliers multiculturels

Décision 21/149 : Suppression de la régie de recettes destinée à encaisser les produits relatifs au marché

Décision 21/150 : Modification de la régie de recettes « Jeunesse et sport »

Question diverses :

Monsieur Clérin souhaite à nouveau discuter de la santé d'un agent et savoir ce qui est fait pour la santé des agents.

Monsieur le Maire rappelle que les éléments personnels n'ont pas à faire l'objet d'un débat en conseil municipal et que le CHST sera réuni.

Monsieur le Maire invite Monsieur Clérin à venir en mairie pour échanger sur les situations individuelles qui le préoccupent.

La séance est levée à 21h12

La Secrétaire de séance,

Myriam GONCALVES



Le Maire,

Pierre-Yves NICOT

